

# VALIDATION PREALABLE DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

**Merci de joindre un courrier d'accompagnement indiquant pour quelle(s) activité(s) vous souhaitez obtenir une carte professionnelle, aux pièces justificatives demandées ci-dessous.**

## 1. APTITUDE ACQUISE EN FRANCE

### ❖ Pour le chef d'entreprise, le représentant légal, le directeur de l'établissement principal ou du siège

- ✓ Une copie de sa pièce d'identité ou le cas échéant copie de son titre de séjour pour un ressortissant d'un Etat tiers

#### **Diplôme seul** : Art. 11 du décret 72-678

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales  
**ou**
- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études de même nature  
**ou**
- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du brevet de technicien supérieur professions immobilières  
**ou**
- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation

#### **Diplôme et expérience professionnelle** : art. 12 du décret 72-678

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du baccalauréat, soit d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales  
**et**
- ✓ Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 3 ans (pour devenir directeur d'un établissement secondaire 18 mois) d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel, ou certificats de travail.



**Expérience professionnelle seule** : art. 14 du décret 72-678

**S'il s'agit d'un emploi de cadre** (ou emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent) :

- ✓ Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 4 ans (pour devenir directeur d'un établissement secondaire 2 ans) d'un emploi cadre se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail  
**ou**
- ✓ Attestation de la caisse de retraite des cadres pour l'exercice de l'activité pour laquelle la mention est demandée pendant au moins 4 ans (pour devenir directeur d'un établissement secondaire 2 ans) à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel

**S'il s'agit d'un emploi salarié non cadre** :

- ✓ Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 10 ans (pour devenir directeur d'un établissement secondaire 5 ans) d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail.

**2. APTITUDE ACQUISE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**



**ATTENTION TOUTES LES PIECES DOIVENT ETRE PRODUITES EN LANGUE FRANCAISE OU TRADUITES PAR UN TRADUCTEUR ASSERMENTE.**

- ❖ **Pour le chef d'entreprise, le représentant légal, le directeur de l'établissement principal ou du siège**
- ✓ Une copie de sa pièce d'identité ou le cas échéant copie de son titre de séjour pour un ressortissant d'un Etat tiers

**Diplôme seul** : Art. 16-1 du décret 72-678\*

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres permettant l'accès à l'une des activités de la loi Hoguet dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE **qui régit l'accès à la profession ou son exercice**
- et**
- ✓ Attestation de l'autorité ayant délivré les diplômes ou titres, attestant que cette formation a été effectuée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur, avec indication de la durée de cette formation



**ou**

- ✓ Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que les diplômes ou titres obtenus sanctionnent une formation réglementée visant spécifiquement une préparation de son titulaire à l'activité d'agent immobilier.

**ou**

- ✓ Copie certifiée conforme par le demandeur, du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres sanctionnant **une formation réglementée** visant spécifiquement l'accès à l'une des activités de la loi Hoguet et attestant de la préparation du titulaire à cet exercice, dans un Etat membre

**et**

- ✓ Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que les diplômes ou titres obtenus sanctionnent **une formation réglementée** visant spécifiquement une préparation de son titulaire à l'une des activités de la loi Hoguet.

#### **Diplôme et expérience professionnelle** : Art. 16-1 du décret 72-678

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres attestant de la préparation à l'exercice des activités de la loi Hoguet et justification d'un exercice à plein temps ou pendant une durée équivalente à temps partiel de l'activité pendant 2 ans au moins au cours des 10 dernières années

**Et**

- ✓ Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que le demandeur a exercé à temps plein, ou pendant une durée équivalente à temps partiel, l'une des activités de la loi Hoguet pendant 2 ans au cours des 10 dernières années, avec indication des dates de cet exercice

#### **Diplôme ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre** :

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, des diplômes ou titres (Diplôme ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre)

**Et**

- ✓ Attestation émanant de l'autorité compétente de cet Etat certifiant que le titulaire a exercé sur son territoire l'activité pendant 3 années, avec indication des dates de cet exercice

#### **Expérience professionnelle seule** : art. 16-2 du décret 72-678

- ✓ Attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre qui réglemente l'accès à la profession ou son exercice, certifiant de l'exercice à temps plein de l'activité pendant 3 ans consécutifs au cours des 10 dernières années, ou de l'exercice de cette activité à temps partiel pendant une durée équivalente, avec indication des dates de cet exercice.